



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCES LOT N°4 « ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITÉ » À LA SAS SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA FRANCE	Décision 14/12/2023 N° DGS/2023/119

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

VU le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour la partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le :

- le 15 septembre 2023 au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics),
- le 17 septembre 2023 sur le site internet achatpublic.com,
- le 19 septembre dans la Nouvelle République 37

concernant les marchés relatifs aux contrats d'assurances de la commune,

CONSIDÉRANT que la présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que quatre dossiers ont été reçus dans les délais impartis pour remettre une offre,

CONSIDÉRANT qu'au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés dans le dossier de consultation et après analyse des offres, la proposition de la SAS SARRE ET MOSELLE - PROTEXIA France apparaît comme étant économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer, pour le lot n°4 « Assurance de la protection juridique de la collectivité » le marché avec la Société de courtage SAS SARRE ET MOSELLE sise 17 Bis Avenue Poincaré à SARREBOURG (57400) représentant la Compagnie d'assurance PROTEXIA FRANCE, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 20 DEC. 2023

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 20 DEC. 2023

Fait à LUYNES, le 14 décembre 2023

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 037-213701394-20231214-DGS_2023_119-AR

